

PRÉCIS DE L'HISTOIRE PARLEMENTAIRE DU CANADA  
DEPUIS 1792 JUSQU'A 1867, PAR JOSEPH A.  
CHAGNON, Av.

PREMIER PARLEMENT, 4<sup>ME</sup> SESSION.

Le 20 novembre, 1795, s'ouvrit la quatrième et dernière session du premier parlement canadien.

Les récoltes ayant fait défaut en Europe et en Canada, Lord Dorchester avait prohibé jusqu'au 10 décembre l'exportation du blé et des autres céréales afin, disait-il dans son discours à la Chambre, de sauver la classe pauvre de la misère qui la menaçait.

La première mesure passée à cette session, est un "Acte qui déclare et constate le temps auquel les actes du parlement provincial de cette province auront effet." Alors, comme aujourd'hui, paraît-il, la *glorieuse* incertitude du droit exerçait son empire. En effet, à la seconde session, comme nous l'avons vu, il avait été statué, Chap. I., que toutes les lois passées dans la deuxième clause du présent acte réaffirment cette disposition. De plus l'on décrète que "Attendu qu'il est convenable que la période d'où les lois de cette province doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminée :—il soit en conséquence statué que le greffier du conseil législatif... endossera sur chaque acte du parlement..... immédiatement après le titre de tel acte, le jour, le mois et l'année dans lesquels il aura été passé et sanctionné..." et s'il a été réservé, il endossera sur le bill en question le jour, le mois et l'année dans lesquels Sa Majesté a bien voulu le sanctionner.

L'ordonnance du gouverneur prohibant l'exportation des céréales, etc., avait naturellement causé certains dommages pour la réparation desquels fut passé un "Acte pour indemniser toutes personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre à exécution un ordre ou proclamation du gouverneur en conseil du 9<sup>e</sup> de septembre dernier au sujet d'un embargo sur tous les vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou en partie de blé, pois, avoine, orge, blé-d'inde, fleur et biscuits, pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle et pour faire plus ample provision à ce sujet."

[Expiré.]

Assurément on ne reprochera au langage de nos vieux statuts ni trop d'élegance, ni trop de clarté.

Les terres incultes ou autres de la commune étaient octroyées aux habitants par lettres patent's sous le grand sceau de la province. Le chap. 3. de la 36 Geo. III, afin d'obvier à la perte ou destruction des titres des concessionnaires, en ordonne l'enregistrement au long dans les registres du secrétaire provincial,—tenus à cet effet,—dans les six mois de leur date.

Les cinq actes qui suivent portent les titres ci-après :

Cap. IV. Acte qui permet pour un temps limité l'importation du lard, et bœuf, frais ou salés, et du saindoux aux Etats-Unis d'Amérique.

[Expiré.]

Cap. V. Acte pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette province ; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles ; et pour rappeler un acte ou ordonnance y mentionné.

[Expiré.]

Cap. VI. Acte pour appointer des commissaires de la part de cette province, pour traiter plus amplement avec des commissaires de la part de la province du Haut-Canada, aux effets mentionnés.

[Expiré.]

Cap. VII. Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure.

[Expiré.]

Cap. VIII. Acte qui continue certaines parties d'un acte passé dans la 34<sup>e</sup> année du règne de S. M., intitulé : "Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains sujets de S. M. qui ayant résidé en France, viennent en cette province, ou y résident ; qui donne pouvoir à S. M. de s'assurer de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques malicieuses tenter de troubler le gouvernement de cette province."

[Expiré.]

Le chap. V. réglait la question concernant les monnaies anglaises, françaises et espagnoles alors en circulation dans le pays, en les ramenant à un point de départ commun,—le Louis courant.

Le chap. IX, contenant quatre-vingt trois clauses, source et base de notre droit rural, statuait sur la question des chemins et ponts.

Le lecteur nous pardonnera de donner sur cette mesure, des détails peut-être un peu trop étendus, mais qui cependant ont bien leur intérêt au point de vue de l'histoire du droit municipal en cette province.

En vertu des dispositions de l'"Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres effets," (Geo. III, c. 9), les chemins royaux et les ponts publics sont faits, réparés et entretenus sous la direction du grand-vooyer de chaque district, ou de son député.

Les chemins de roi doivent avoir "trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque." (Sect. 2.) Sous la domination française, les grands chemins devaient avoir au moins vingt-quatre pieds de largeur; (Règlement du Cons. Sup. 1 fév. 1706.) Par l'art. 768 de notre Code Municipal, tout chemin doit avoir au moins trente-six pieds de largeur mesure française, entre les clôtures de chaque côté. Ainsi depuis 1795, la largeur des grands chemins, chemins de roi ou chemins royaux n'a pas variée.

Alors comme aujourd'hui, c'était le propriétaire ou l'occupant qui était tenu à l'entretien du chemin et des ponts publics. La largeur des routes était de vingt pieds entre deux fossés de trois pieds chaque ; c'est-à-dire la même largeur que requiert l'art. 768 du code municipal.

Un chemin nouveau ne peut être ouvert sur une terre défrichée à moins que le coût du terrain ne soit payé au propriétaire. Cette indemnité est déterminée par sept experts et payée par ceux qui demandent le chemin. (Sect. 5 et 6.)

Les grands chemins traversant les terres en bois non concédées sont ouverts et entretenus par ceux qui en profitent. (8.)

La procédure à suivre pour changer un chemin royal ou pour en ouvrir un nouveau, etc., etc., etc., consistait—1. Dans une requête au grand-vooyer ou à son député ; 2. Ordre de ce dernier aux intéressés, publié par l'inspecteur, ou par les sous-voyeurs, le dimanche à la porte de l'église, de se trouver à tel endroit, tel jour, à telle heure ; 3. Certificat de publication de tel avis par celui qui l'a faite ; 4. Audition par le grand-vooyer ou son député, des intéressés ; 5. Fixation de l'époque de la visite des biens ; 6. Enfin, procès-verbal accordant ou rejetant la requête en tout ou en partie. (9)

Tout chemin conduisant à un moulin banal devait avoir au moins dix-huit pieds de large ; il devait être fait et entretenu moitié par le propriétaire et moitié par les habitants sujets à la banalité de commission.

Lorsque l'entretien ou la réparation d'un grand chemin était trop onéreux pour les propriétaires, le grand-vooyer pouvait requérir l'aide des autres paroissiens ; les fossés traversant les chemins royaux devaient être couverts de pièces de la longueur de dix-huit pieds, et, quiconque, à cheval ou en voiture, trottait sur un pont de vingt pieds de long encourrait une amende de cinq schelings.

Les chemins devaient être, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, fixés par les sous-voyeurs, et balisés des deux côtés.

Les grands-voyeurs, accompagnés des inspecteurs et des sous-voyeurs, devaient faire annuellement la tournée de leur district, inspectant et ordonnant des travaux là où il en était besoin.

La clause 36 donnait aux officiers de paix le droit de saisir tout animal trouvé errant sur les chemins, d'en faire la vente à la suite d'un troisième avis donné publiquement et conservait au propriétaire le privilège de percevoir dans les douze mois suivants, le prix de vente de l'animal ainsi vendu.

L'acte des chemins de 1795, dont nous avons cité quelques dispositions, ne satisfait pas généralement la classe agricole. Elle voulait bien avoir des chemins, mais il semble qu'elle ne voulait y contribuer en aucune façon. De tout temps, elle fut ennemie des taxes et des impôts de toute sorte. Tout avoir, mais ne rien payer fut toujours sa mesquine devise, et c'est indubitablement à cette étroitesse de vues qu'est dû son peu d'avancement.

Quoiqu'il en soit, bon gré mal gré, il fallut se soumettre à la loi.

Les mesures suivantes furent aussi passées à cette session : Cap. X. Acte qui règle les personnes qui s'engagent pour faire les voyages dans les pays sauvages, ou pour y hiverner ;

—[Cet acte règle les rapports et obligations des canotiers, conducteurs et guides à l'égard de ceux qui les ont engagés.]

Il oblige les conducteurs à faire des conventions devant notaire ou devant deux témoins qui signent, condamnent à la prison ceux qui refusent de remplir les conditions de leur engagement ainsi que ceux qui, pendant le voyage se rendent coupables de vol d'effets appartenant à ceux qui les ont engagés.

La crainte d'une guerre avait conduit lord Dorchester à demander une loi de milice à la Chambre qui passa un "Acte qui continue et amende un acte passé dans la 34<sup>e</sup> année du règne de S. M. par la législature de cette province, et intitulé : "Acte qui pourvoit à la sûreté de cette province par une meilleure organisation de la milice, et qui rappelle certains actes ou ordonnances relatives à icelle."

Cette loi est basée sur la conscription.

Enfin, la douzième et dernière mesure de cette session est un "Acte qui autorise l'Arrêt des Félonies et autres, qui s'échappent des provinces du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick, dans cette province.

(Cet acte n'a qu'une disposition expliquant la manière d'opérer l'arrestation, etc.)

La session se termina le 7 mai. Pendant ce premier parlement, forts de leur droit et de leur majorité parlementaire, nos pères avaient victorieusement lutté contre les ambitions du conseil législatif et de la portion anglaise de la chambre d'assemblée.

Lord Dorchester avait gouverné la colonie en homme juste et habile, évitant avec soin de blesser les susceptibilités des deux nations.

#### FAITS DIVERS.

ST. HYACINTHE.—On lit dans le *Courrier de St. Hyacinthe*:

Le progrès industriel n'est pas localisé seulement à St. Hyacinthe ; toutes les parties du pays donnent des signes de vie et de mouvement. Des fromageries s'élèvent dans presque chaque paroisse, et les cultivateurs voient avec plaisir cette nouvelle source de revenus pour leur laiterie.

N. E. Beauchemin de St. Pie, est à construire une fromagerie sur un site magnifique, près d'une source d'où coule une eau interassable qu'il se propose de conduire dans son établissement. M. Beauchemin a chargé MM. W. et J. Code de Rougemont de fournir tous les appareils nécessaires et des mieux perfectionnés.

Un ouvrier compétent a été engagé, M. S. Norris de Milton. Déjà, M. Beauchemin s'est assuré le lait de plus de 450 vaches, et il espère en avoir plus l'année prochaine. Nous lui souhaitons beaucoup de succès.

MM. Louis Pich et frère du rang double de St. Pie sont à construire une fromagerie sur une vaste échelle : une bâtie à 3 étages 40x80, qui devra être fournie de tout le matériel requis, et de première qualité. MM. W. et J. Code seront leurs fournisseurs. Le lait de 600 vaches leur est promis et ils projettent de faire 1500 à 1600 lbs. de fromage par jour. Succès à cette excellente entreprise.

M. F. A. Girouard, de Notre-Dame, est à se monter un troupeau de belles et bonnes vaches et il se propose de faire du fromage, il est à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin. Nous lui souhaitons plein succès.

UN OURS EN PROMENADE.—Nous lissons dans le *Courrier de San Francisco*:

L'ours gris du Museum de North-Beech a de nouveau fait des siennes. Il a brisé sa chaîne et s'est mis à donner la chasse aux passants, qui ne sont pas fait prier pour lui céder la place. La première personne qu'il a failli atteindre est un jeune garçon, fils du sieur Théodore Robivette, qui était sur la porte du *saloon* au coin de Powell et de Francisco. Heureusement le père s'aperçut à temps du danger que courrait son enfant et put l'emporter avant que l'ours eût pu le saisir. L'animal, alors, avisa le sieur Charles A. Schroder, propriétaire d'un *saloon* au coin des rues Powell et Francisco, qui venait justement de sortir de chez lui, et se dirigea de son côté. Schroder descendait tranquillement la rue, quand les cris de la foule l'ayant fait se retourner, il se vit en présence de l'énorme animal. Son premier mouvement fut de fuir, et il aurait probablement échappé au danger si le pied ne lui avait pas manqué. En quelques instants l'animal fut sur lui, et le saisissant par la jambe gauche, l'enleva complètement de terre et lui arracha un morceau de chair et de tendons gros comme le poing. C'en était fait du malheureux Schroder, si des témoins de cette scène ne s'étaient procuré des cordes avec lesquelles ils purent saisir la terrible bête et la reconduire jusqu'à sa loge. C'est la troisième fois que cet animal s'échappa aussi facilement, et il serait temps que l'on prît des mesures pour empêcher le retour de pareils accidents.

Les Tablettes du Dr. Burin Dubuisson sont le meilleur remède connu contre la Constipation.—Lafond & Cie. Agts.

#### LES RUINES

DE

## MON COUVENT

TRADUIT DE L'ESPAGNOL PAR

M. LÉON BESSY.

(Suite.)

Mais, cher Manuel, il n'y a pas de joie sans mélange. Vers dix heures sont arrivés des voisins et des amis, puis ton oncle et le pilote ; et tous s'entretenaient avec mon père, et répetaient le nombre *cinq cents*, disant qu'on le savait d'une manière certaine, et par le courrier et par des expri's qui venaient de rentrer. Mon père était hors de lui, et il donna de l'argent et une lettre à un homme auquel il fit beaucoup de recommandations, et qui partit aussitôt. J'étais très-effrayé, et ne savais que penser de tout cela, car je ne comprenais pas bien, et je ne voulais pas me mêler parmi tant de monde. Ensuite, il en vint un qui parla plus haut, et qui dit que tous les voyageurs avaient retourné. "Dieu en soit loué!" s'écria mon père. Mais au même instant, un autre entra, qui dit qu'en effet tous avaient retourné, excepté toi. Manuel. Alors tout le monde resta consterné.

Ma mère entra tout en pleurs dans ma chambre, et s'assit dans un coin. Je lui demandai ce que signifiait tout cela, et j'appris d'elle la vérité. Cinq cents morts en un jour ! O Manuel, tu ne feras pas la folie de rester là où il meurt tant de monde ; ce serait vouloir tenter Dieu. L'homme à qui mon père a remis de l'argent et une lettre, est un expri'; cependant ton oncle pense qu'il reviendra sans toi. Comment se fait-il que tous les autres soient revenus, et toi pas ? Aussitôt que tu recevras cette lettre, reviens, puisque maintenant tu sais tout : si tu ne le faisais pas, tu me causerais un grand chagrin.

Tu vois que ton excellent oncle nous aime tous deux beaucoup, puisqu'il souhaite que nous ne nous séparions pas. N'était-ce pas là ce que tu désirais toi-même ? Ne m'as-tu pas dit que ces sites paisibles, ces vallées, ces ermitages où nous allions ensemble, et les promenades solitaires que tu faisais dans les alentours, avaient pour toi un charme extrême ? Nul ne t'empêche maintenant de revenir en ces lieux ; tu pourras les parcourir à ton aise. Bien plus, tu finiras peut-être par me rendre agréable à moi-même les bords de la mer, dont je ne reviens pourtant qu'avec un grand mal de tête.

Non, ils ont beau dire, il est impossible que tu sois entré dans cette ville. Ma mère soutient que le messager te trouvera endormi dans quelque auberge de la route ; ton oncle branle la tête d'un air triste ; mon père garde le silence, mais je m'aperçois qu'il souffre beaucoup. Je ne puis en écrire davantage. Adieu.

ADELE.

XXXII.

ADELE A MANUEL.

Vendredi 13, 10 heures du soir.

Mon chère frère,

Je vois que je t'aime plus que je ne pensais. Si j'étais à tes côtés, j'aurais bien soin de toi, et si tu venais à tomber malade, ce qu'à Dieu ne plaise ! je pourrais te souffrir. Mais loin, si loin de moi, et entouré de tant de maux, que fais-tu, dis, mon pauvre ami ? Ne savais-tu pas que tu avais besoin de m'avoir près de toi, pour éloigner de ton âme le voile de mélancolie qui la couvre si souvent ? J'aurais enfin réussi à l'écartier, et à te faire aimer la lumière du jour, qui a pour nous tant de charme, quand nous en jouissons avec une âme contente. Quel attrait peuvent avoir pour toi l'ombre et la nuit, quand tu sais que tu as une sœur qui t'aime tant ? Quant à moi, si tu n'existas pas, alors même que la clarté du soleil me paraîtrait la plus vive et la plus radieuse, je voudrais rester cachée dans un lieu solitaire où personne ne me vit, et où je pusse librement penser à toi et pleurer. En ce moment même, je pleure, mon ami ; je voudrais t'appeler de tous les noms qui expriment la plus tendre affection. Te serait-il arrivé quelque malheur ? Serais-tu tombé malade ? Ne cherche pas la mort, infortuné ; suis-la, au contraire : ne viendras-tu pas assez tôt d'elle-même ? Aie pitié de ma douleur, ô mon frère !

ADELE.

XXXIII.

ADELE A MANUEL.

Samedi 14, 1 heure du matin.

Le sommeil m'abandonne. J'ai les yeux appesantis, et pourtant je ne puis les fermer. Quand je pense que Dieu pourrait le châtier, et que peut-être il le fait en ce moment, la frayeur s'empare de moi, et je tombe à genoux pour le prier de te pardonner, parce que tu es aveugle. Du moins reviens promptement, et nous fais pas souffrir davantage. Je ne sais que te dire pour te décider à revenir. Veux-tu que je ne me marie pas avec le pilote ? Je te le jure, je ne me marierai pas. Je me jetterai aux pieds de mon père, de mon oncle, de ma mère ; je leur demanderai de me punir et de me traiter comme une esclave, pourvu qu'ils ne m'obligeant pas à manquer au serment que je te fais. Que veux-tu de plus, Manuel ? Et si ce que ton oncle a dit est vrai : s'il désire en effet que toi et moi ne nous séparions jamais ; s'il entend par là.....que sais-je ? ne te semble-t-il pas qu'als nous pourrions être heureux, très-heureux ensemble ? Oh ! silence, Manuel, silence : j'ai honte d'interpréter ainsi les paroles de ton oncle. Ne nous laissons pas aller à de folles espérances.

Mais tu ne reviendras pas, car tu as un cœur de roche. Tu m'a dit bien des fois que tu m'aimais, et tu n'aimes personne. Tu ne reviendras pas, car cette fois ton insensibilité est arrivée au comble ; et Dieu, hélas ! a le bras levé sur toi, parce que tu as cherché la mort. C'en est fait, je ne te reverrai plus. Tu n'as pas voulu revenir